

85 B 812  
D  
A3711

SOCIETE LABERENNE LAFFONT  
Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 45.734,71 euros  
Siège social : 8 rue Jacques Babinet  
31100 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 333 321 628

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 31 DECEMBRE 2005**

21 MAR. 2006

L'an deux mille cinq, le 31 décembre à 16 heures les actionnaires de la SA LABERENNE LAFFONT, société anonyme au capital de 45.734,71 euros, divisé en 3.000 actions dont le siège social est 8 rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire. Assistent également à l'assemblée les associés et actionnaires des sociétés CABINET LABERENNE et REVIREX dont les noms sont portés sur la feuille de présence

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre LAFFONT en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean LABERENNE et Monsieur Georges COURONNE, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne LAFFONT est désignée comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Christian CANS Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 3.000 actions sont présents.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation des projets de fusion prévoyant l'absorption des sociétés CABINET LABERENNE et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX par la SA LABERENNE LAFFONT

- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;

- Augmentation du capital ;

- Constatation de la réalisation définitive des opérations ;

- Modification des articles 3, 4, 6, 7 et 14 des statuts ;

- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;

- Modification de la dénomination sociale ;

- Modification du siège social ;

LS R AL  
G

- Nomination de nouveaux administrateurs ;
- Nomination de nouveaux commissaires aux comptes
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire des projets de fusion et de leurs annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ces projets au Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbées et absorbante arrêtés au 31.12.2004 ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration et de l'avis du comité d'entreprise.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**I. DE LA COMPETENCE DE L'AGE DANS SA COMPOSITION AVANT LA FUSION DES SA LABERENNE LAFFONT ET SARL CABINET LABERENNE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 24 novembre 2005 avec la SARL CABINET LABERENNE aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la SA LABERENNE LAFFONT

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la SARL CABINET LABERENNE par la SA LABERENNE LAFFONT

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la SARL CABINET LABERENNE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 527.614 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 456 actions de la SA LABERENNE LAFFONT pour 260 parts de la SARL CABINET LABERENNE et l'augmentation de

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large 'E' on the left, and initials 'R', 'G', and 'A.L.' towards the center.

capital qui en résulte,

4) Décide que la fusion de la SA LABERENNE LAFFONT avec la SARL CABINET LABERENNE est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 76.224 euros par la création de 5.000 actions, chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2005

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 527.614 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 76.224 euros) constituera une prime de fusion de 451.390 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée et que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan;
- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **II. DE LA COMPETENCE DE L'AGE DE LA SA LABERENNE LAFFONT TELLE QUE SA COMPOSITION RESULTE DE LA FUSION DES SA LABERENNE LAFFONT ET SARL CABINET LABERENNE**

Il est décidé par les associés de ne pas procéder à une reconstitution du bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 8.000 actions sont présents.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les autres points figurant à l'ordre du jour.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 24 novembre 2005 avec la SA CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la SA LABERENNE



LAFFONT

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la SA CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX par la SA LABERENNE LAFFONT

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la SA CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 551.404 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 312 actions de la SA CABINET LABERENNE pour 65 actions de la SA CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX et l'augmentation de capital qui en résulte,

4) Décide que la fusion de la SA LABERENNE LAFFONT avec la SA CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 182.939 euros par la création de 12.000 actions, chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2005

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 551.404 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 182.939 euros) constituera une prime de fusion de 368.465 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée et que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan;
- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

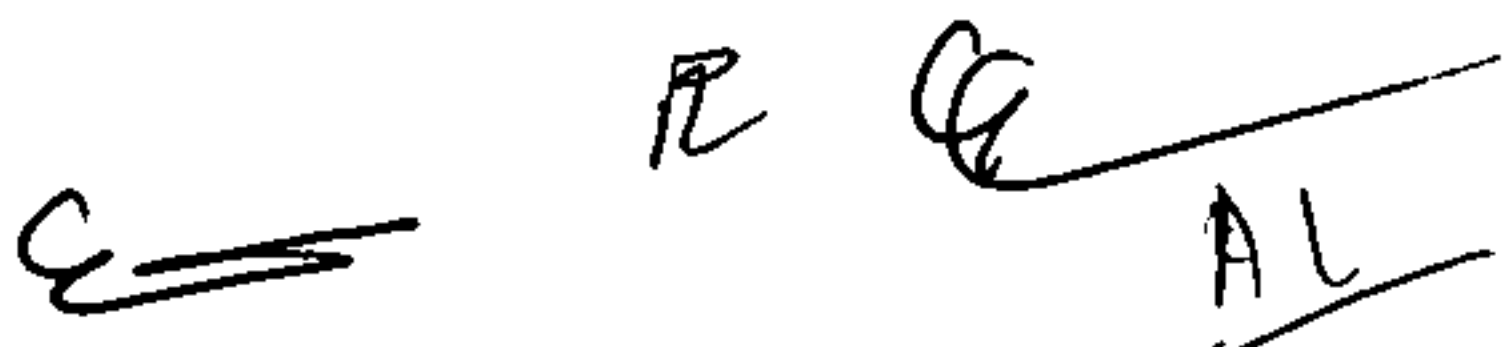
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### III. DE LA COMPETENCE DE L'AGE DE LA SA LABERENNE LAFFONT TELLE QUE SA COMPOSITION RESULTE DE LA FUSION DES SA LABERENNE LAFFONT ET SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES REVIREX

Il est décidé par les associés de ne pas procéder à une recomposition du bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 20.000 actions sont présents.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les autres points figurant à l'ordre du jour.

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a signature that appears to be 'C'. In the center, there are two initials, 'R' and 'G', each followed by a horizontal line. On the right, there are the initials 'AL' with a horizontal line underneath them.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que le taux d'échange retenu entre les titres des sociétés concernées par les deux opérations de fusion ci-dessus fait apparaître des rompus. Les associés majoritaires des sociétés absorbées ont déclaré renoncer à leurs rompus au profit des associés minoritaires

L'assemblée déclare exacte en conséquence la liste annexée au présent procès verbal, présentant le nombre d'actions des actionnaires de la société absorbante à l'issue des deux fusions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

### Article 6 Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société CABINET LABERENNE, SARL au capital de 43.447,97 euros, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 317 627 479, ayant son siège social 8 rue Jacques BABINET 31300 TOULOUSE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 527.614 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES REVIREX, SA au capital de 40.000 euros, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 316 571 496, ayant son siège social 3 bis Rue Lucien Servanty, 31400 TOULOUSE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 551.404 euros.

### Article 7 Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 304.897,71 euros et divisé en 20.000 actions entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour devient SYGNATURES

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts :

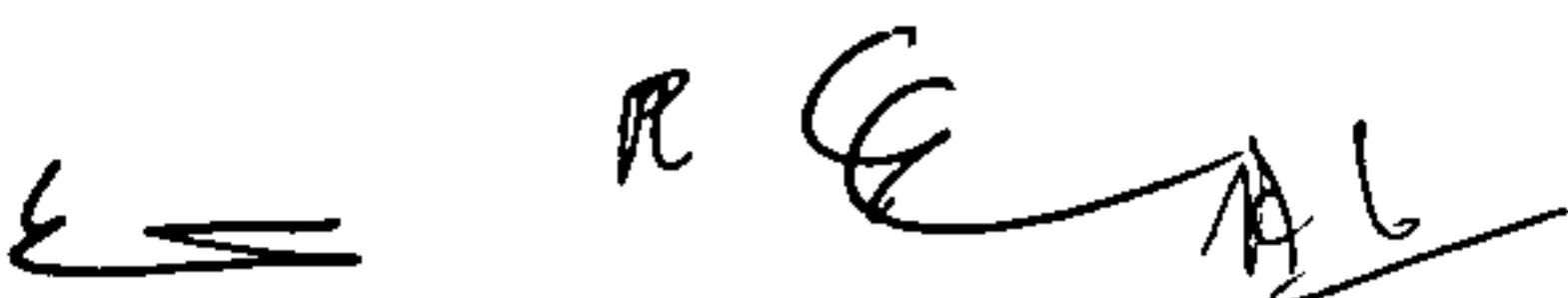
### Article 3 Dénomination

La dénomination de la société est : SYGNATURES

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DIXIEME RESOLUTION**

The block contains several handwritten signatures in black ink, likely representing the members of the board or the assembly. There are approximately five distinct signatures, some appearing to be initials or full names in cursive.

L'assemblée générale décide du changement de siège social, qui sera fixé à compter de ce jour à l'adresse suivante :

8 Chemin de la terrasse, 31500 TOULOUSE

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la société

#### Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8 Chemin de la terrasse, 31500 TOULOUSE

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts et de le réécrire ainsi que suit :

#### **« ARTICLE 14 - Direction générale**

##### Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à délibération contraire du conseil.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

##### Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

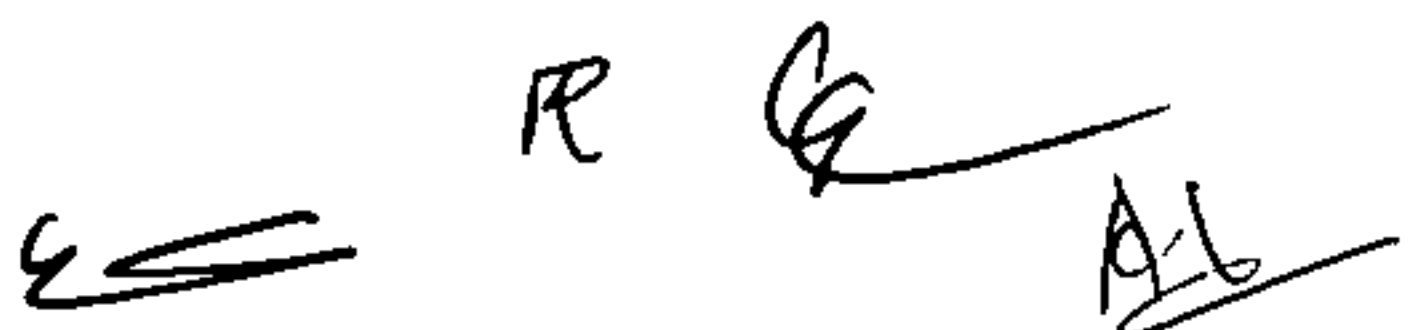
Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

##### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom

 Three handwritten signatures in black ink are visible at the bottom left of the page. The first signature is a stylized 'E' or 'L'. The second is a cursive 'R' followed by a flourish. The third is 'A.L.' with a flourish.

de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

#### Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs. »

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

Prenant acte de la démission de tous les administrateurs à effet de l'issue de la présente assemblée, et conformément aux dispositions des articles L. 225-18 et L. 225-95 du Code de commerce, l'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2011 à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- Monsieur Georges COURONNE, demeurant 36 Rue Saint Luc 31400 TOULOUSE
- Monsieur Jean LABERENNE demeurant 7 chemin du Fourtou, 31100 TOULOUSE
- Monsieur Pierre LAFFONT, demeurant 11 rue Montesquieu 31200 TOULOUSE
- Monsieur Michel TUDEL, demeurant 134 Rue Bonnat, 31400 TOULOUSE

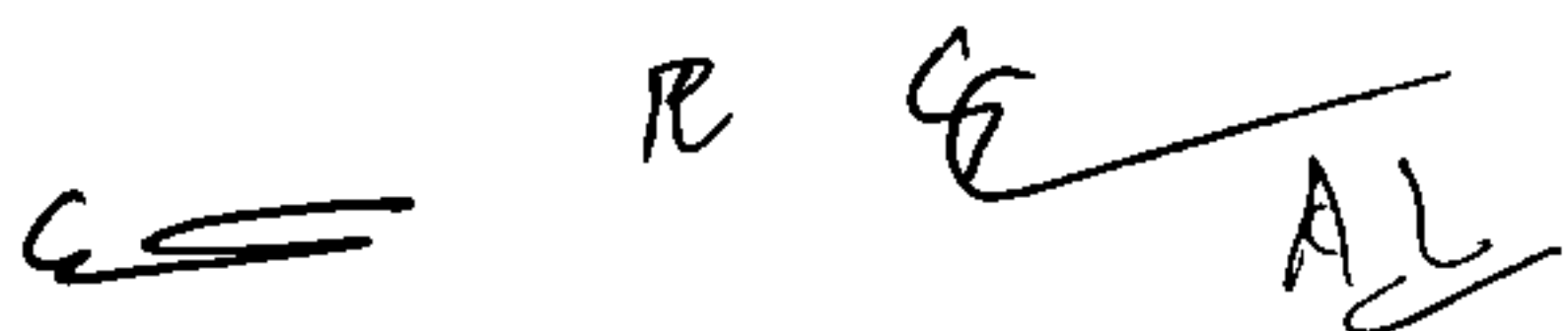
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer :

– Monsieur Bernard ROSIER domicilié 100 Rue Lafayette 75010 PARIS en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

– Monsieur Christian CANS domicilié 35 bis route de Bessières 31240 L'UNION en qualité de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'C' on the left, 'R' and 'G' in the middle, and 'AL' on the right.

Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2010

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### QUATORZIEME RESOLUTION

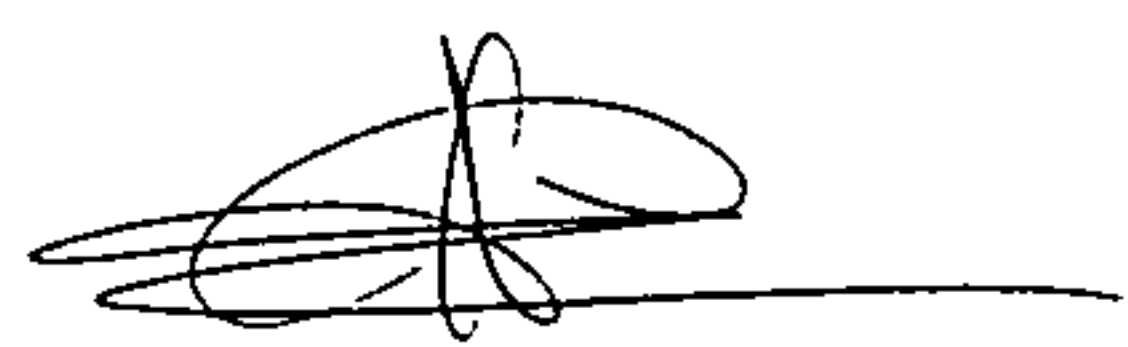
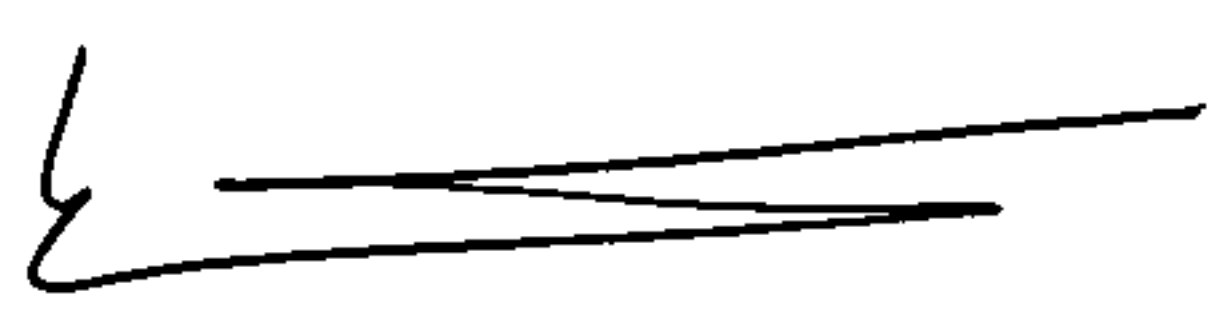
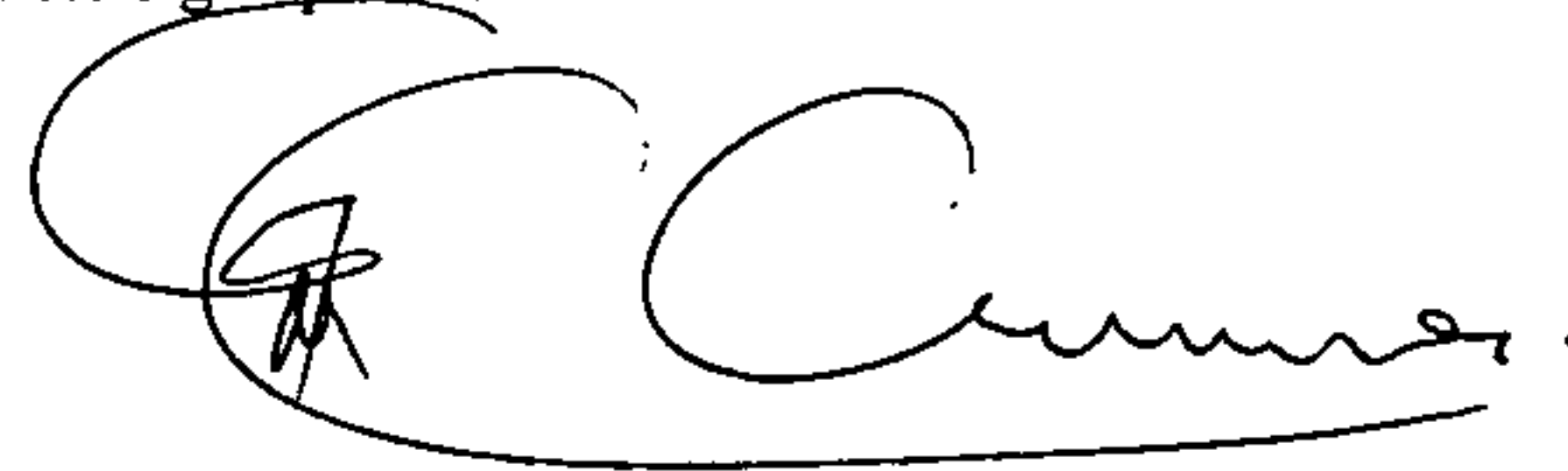
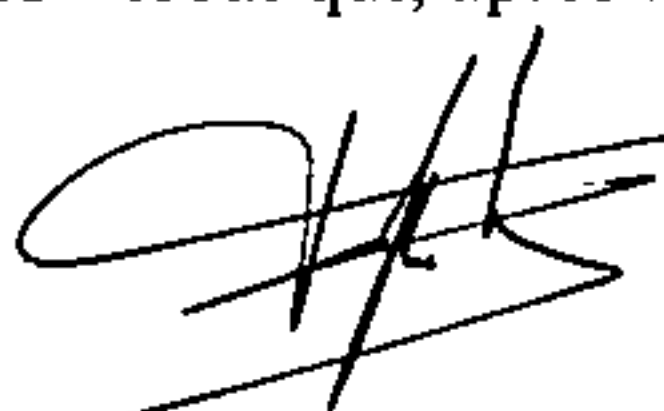
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Le secrétaire  
Les scrutateurs

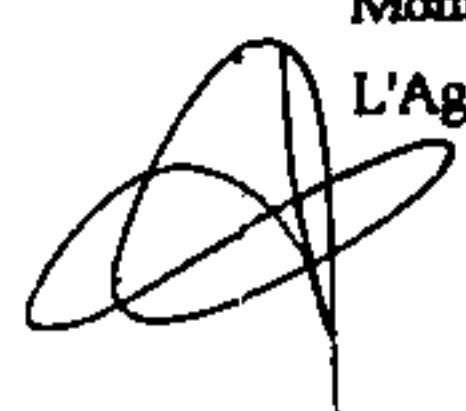


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES TOULOUSE  
Le 31/01/2006 Bordereau n°2006/43 Case n°4

Ext 398

|                |                               |             |
|----------------|-------------------------------|-------------|
| Enregistrement | : 460 €                       | Pénalités : |
| Timbre         | : 72 €                        | Pénalités : |
| Total liquidé  | : cinq cent trente-deux euros |             |
| Montant reçu   | : cinq cent trente-deux euros |             |

L'Agent



SYGNATURES  
Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 304.897,71 euros  
Siège social : 8 Chemin de la Terrasse  
31500 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 333 321 628

---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 31 DECEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq, et le 31 décembre, à 19 heures, le Conseil d'administration s'est réuni, 8 Rue Jacques Babinet.

Sont présents :

- Monsieur Georges COURONNE,
- Monsieur Jean LABERENNE
- Monsieur Pierre LAFFONT,
- Monsieur Michel TUDEL,

**NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur Georges COURONNE est nommé Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce, le Président organise et dirige les travaux de Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par le Conseil d'administration.

Le Président préside alors la réunion.

**MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par une autre personne physique.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 24 des statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de

1

Directeur Général. En conséquence, Monsieur Georges COURONNE assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

#### NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition de Monsieur Georges COURONNE, Président Directeur Général, les administrateurs décident à l'unanimité, en application de l'article L. 225-53 du Code de commerce, de nommer comme Directeurs Généraux Délégués :

- Monsieur Pierre LAFFONT, né le 20 avril 1947 à TOULOUSE, demeurant 11 rue Montesquieu 31200 TOULOUSE
- Monsieur Michel TUDEL, né le 5 novembre 1950 à TOULOUSE, demeurant 134 Rue Bonnat, 31400 TOULOUSE

MM. TUDEL et LAFFONT sont nommés Directeur Généraux Délégués pour une durée équivalente à celle de leur mandat d'administrateur.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement par le Conseil d'administration.

Les administrateurs décident à l'unanimité que chacun des directeurs généraux délégués seront investis des mêmes pouvoirs que le directeur général, soit les plus larges pouvoirs pour engager et représenter la société vis-à-vis des tiers.

MM TUDEL et LAFFONT ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les administrateurs

Three handwritten signatures are present. The first signature on the left is a large, stylized cursive signature. The second signature in the middle is a more compact cursive signature. The third signature on the right is a cursive signature that includes the word 'tudel' written in a clear, legible script.

**SOCIETE LABERENNE LAFFONT**  
Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 45.734,71 euros  
Siège social : 8 rue Jacques Babinet  
31100 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 333 321 628

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX**  
Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 40.000 euros  
Siège social : 3B rue Lucien Servanty  
31400 TOULOUSE  
RCE TOULOUSE B 316 571 496

## **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

### **LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Pierre LAFFONT,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée SOCIETE LABERENNE LAFFONT, société anonyme au capital de 45.734,71 euros, dont le siège social est 8 Rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 333 321 628,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 novembre 2005.

d'une part,

ET

- Monsieur Georges COURONNE,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES REVIREX, société anonyme au capital de 40.000 euros, dont le siège social est 3B Rue Lucien Servanty, 31400 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 316 571 496,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 novembre 2005.

d'autre part,

**ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :**

1) Le projet étant né d'une fusion entre la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et la SOCIETE REVIREX, les Conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SOCIETE REVIREX, devant être transmis à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête des Présidents des Conseils d'administration des SOCIETE LABERENNE LAFFONT

*R*

*CG*

REVIREX, Monsieur le Président du tribunal de commerce de TOULOUSE a bien voulu, par ordonnance du 9 novembre 2005 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur MAÏR BENDAYAN.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et de la SOCIETE REVIREX, dans le journal d'annonces légales LA DEPECHE DU MIDI du 30 novembre 2005, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de la SOCIETE REVIREX, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE dans les délais réglementaires.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE REVIREX, société absorbée, réunie le 31 décembre 2005, a approuvé le projet de fusion de la société avec la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7) L'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT société absorbante, réunie le 31 décembre 2005, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE REVIREX, a :

- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 182.939 euros pour le porter à 304.897,71 euros.

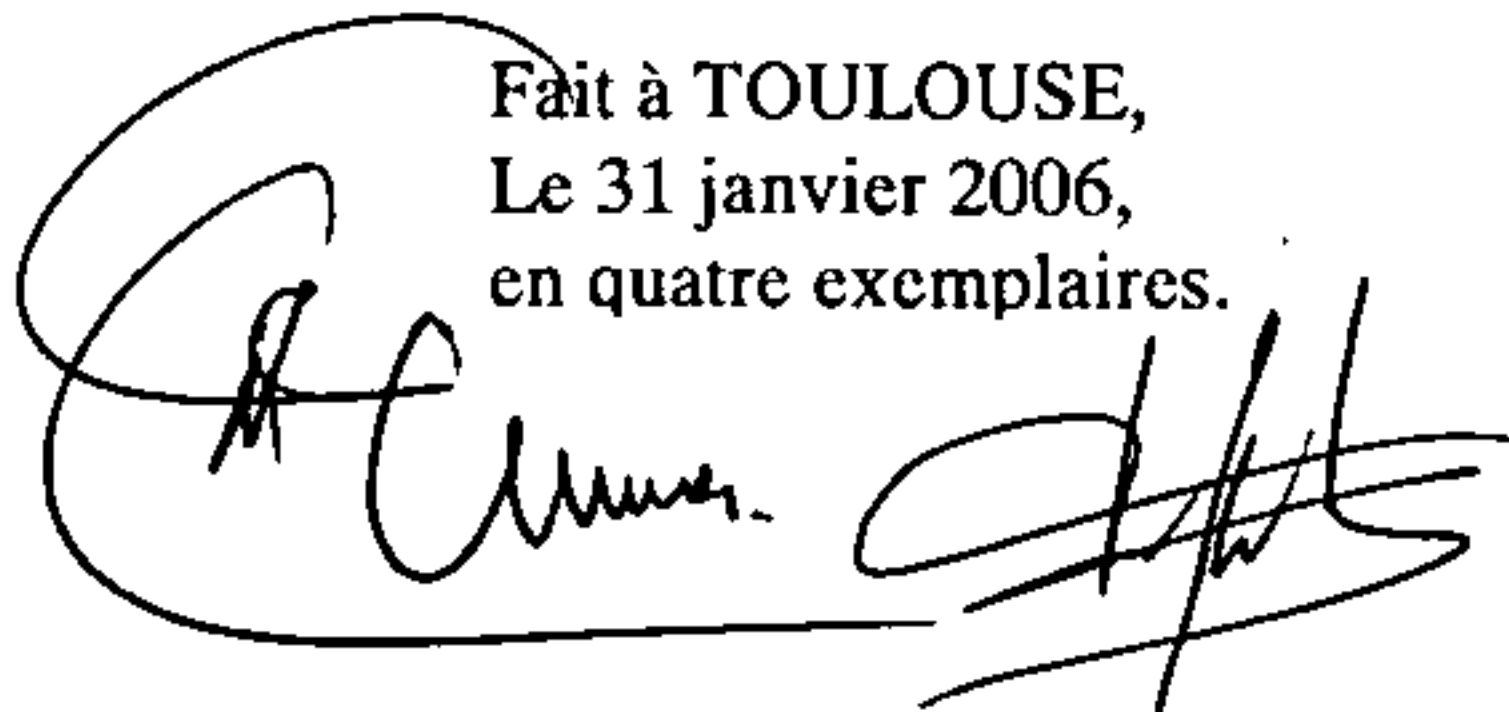
8) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la SOCIETE REVIREX seront publiés dans L'OPINION INDEPENDANTE, le 10 février 2006.

9) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE REVIREX du 31 décembre 2005 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT du 31 décembre 2005 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT .

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT de la SOCIETE REVIREX, est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à TOULOUSE,  
Le 31 janvier 2006,  
en quatre exemplaires.



SOCIETE LABERENNE LAFFONT  
Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 45.734,71 euros  
Siège social : 8 rue Jacques Babinet  
31100 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 333 321 628

SOCIETE CABINET LABERENNE  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 43.447,97 euros  
Siège social : 8 Rue Jacques Babinet  
31300 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 317 627 479

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE, Monsieur Pierre LAFFONT, agissant en qualité de :

1. Président du Conseil d'administration de la société dénommée SOCIETE LABERENNE LAFFONT, société anonyme au capital de 45.734,71 euros, dont le siège social est 8 Rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 333 321 628,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 novembre 2005.

d'une part,

ET

2. de Gérant de la société dénommée SOCIETE CABINET LABERENNE, société à responsabilité limitée au capital de 43.447,97 euros, dont le siège social est 8 Rue Jacques Babinet, 31300 TOULOUSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 317 627 479

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 10 novembre 2005

d'autre part,

**a préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :**

1) Le projet étant né d'une fusion entre la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et la SOCIETE CABINET LABERENNE, le Conseil d'administration et la gérance desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SOCIETE CABINET LABERENNE, devant être transmis à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du Président du Conseil d'administration de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et du Gérant de la SOCIETE CABINET LABERENNE, Monsieur le Président du tribunal de commerce de TOULOUSE a bien voulu, par ordonnance du 4 novembre 2005 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Maïr BENDAYAN.

R

R

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et de la SOCIETE CABINET LABERENNE, dans le journal d'annonces légales LA DEPECHE DU MIDI du 30 novembre 2005, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de la SOCIETE CABINET LABERENNE, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE dans les délais réglementaires.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbée, réunie le 31 décembre 2005, a approuvé le projet de fusion de la société avec la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7) L'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT société absorbante, réunie le 31 décembre 2005, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE CABINET LABERENNE, a :

- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 76.224 euros pour le porter à 121.958,71 euros.

8) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la SOCIETE CABINET LABERENNE seront publiés dans L'OPINION INDEPENDANTE, le 10 février 2006.

9) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE CABINET LABERENNE du 31 décembre 2005 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT du 31 décembre 2005 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT .

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT de la SOCIETE CABINET LABERENNE, est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à TOULOUSE,  
Le 31 janvier 2006,  
en quatre exemplaires.



SYGNATURES  
Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 304.897,71 euros  
Siège social : 8 Chemin de la Terrasse  
31500 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 333 321 628

## **STATUTS A JOUR APRES AGE DU**

### **31 DECEMBRE 2005**

Il existe une société créée par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> juillet 1985, régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil, L 225-1 et suivants du code de commerce, par le décret du 23 mars 1967, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les présents statuts

## **ARTICLE 1 - FORME**

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date 1<sup>er</sup> juillet 1985, la société a été transformée en société anonyme par Assemblée Générale des associés en date du 2 mars 1998 et à compter de ce jour.

Elle est régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination est : SYGNATURES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat au comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 8 Chemin de la terrasse, 31500 TOULOUSE

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de Cinquante mille Francs (50 000 F).

Lors de l'augmentation de capital en date du 28 septembre 1990, il a été apporté en numéraire une somme Cinquante mille Francs (50 000 F).

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 30 décembre 1997, le capital social a été augmenté de Deux cent mille Francs (200 000 F) par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société CABINET LABERENNE, SARL au capital de 43.447,97 euros, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 317 627 479, ayant son siège social 8 rue Jacques BABINET 31300 TOULOUSE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 527.614 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES REVIREX, SA au capital de 40.000 euros, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 316 571 496, ayant son siège social 3 bis Rue Lucien Servanty, 31400 TOULOUSE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 551.404 euros.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES**

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 304.897,71 euros et divisé en 20.000 actions entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de professionnels ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président par tous moyens, même verbalement.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir, conformément à la loi, par des moyens de visioconférence.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

Conformément à l'article L 225-51 du code de commerce, le Président représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE**

### Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à délibération contraire du conseil.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée, par tous moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **ARTICLE 16 – QUORUM ET MAJORITES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.225-218 alinéa 3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

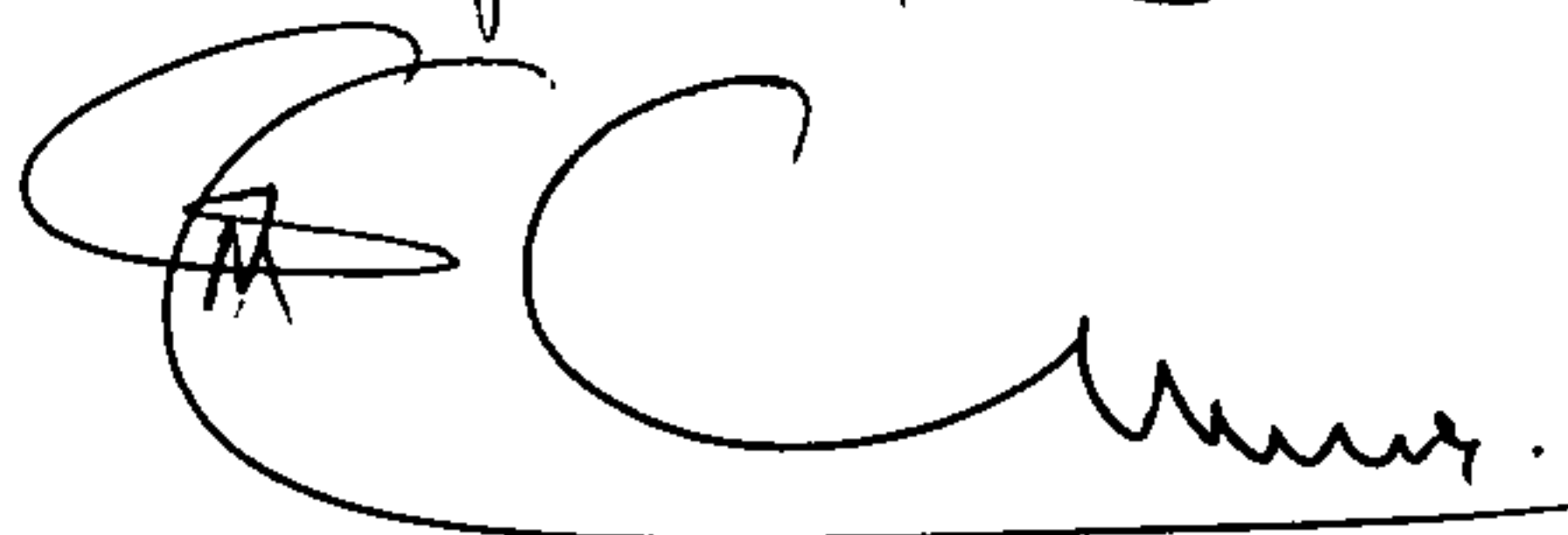
Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

*certifié conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a series of wavy lines at the end.

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA  
SOCIETE LABERENNE LAFFONT**

**(ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984)**

Le soussigné :

Pierre LAFFONT

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société LABERENNE LAFFONT  
Société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le  
numéro B333 321 628

**Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :**

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société LABERENNE LAFFONT ont été les suivants :

- 14 rue des Gardenias 31100 TOULOUSE
- 8 rue Jacques Babinet 31300 TOULOUSE

Fait en deux exemplaires

A TOULOUSE

Le 31 décembre 2005

